



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-013-2021-09

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-08-31-00004 - ARRETE N° 2021 - 125 et Arrêté DGA-SOLIDARITE /ETABLISSEMENTS PA/PH/CAPA/MOD/ n°2021-11 portant autorisation d'extension non importante de capacité de 15 places non médicalisées pour personnes présentant des déficiences motrices, et portant autorisation transformation de 5 places de SAMSAH en polyhandicap, du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Le Tremplin sis 23, Rue Alexandre Volta - 77100 MEAUX, géré par l'Association la Croix-Rouge Française (5 pages)

Page 4

## Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-09-03-00012 - DECISION n° DOS 2021-3114 Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Maison de retraite intercommunale de

Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint Mandé (2 pages)

Page 10

IDF-2021-09-03-00010 - DECISION n° DOS 2021-3115 Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Fondation Favier (2 pages)

Page 13

IDF-2021-09-03-00011 - DECISION n° DOS 2021-3116 Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - « Le Grand Age » (2 pages)

Page 16

IDF-2021-09-03-00007 - DECISION n° DOS 2021-3117 Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Fondation Gourlet Bontemps (2 pages)

Page 19

IDF-2021-09-03-00009 - DECISION n° DOS 2021-3118 Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - EPMSI Les Lilas (2 pages)

Page 22

IDF-2021-09-03-00008 - DECISION n° DOS 2021-3119?? Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière - GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » (2 pages)

Page 25

IDF-2021-09-02-00004 - DECISION n° DOS 2021/3441?? Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière - CH d'Argenteuil (2 pages)

Page 28

IDF-2021-09-03-00013 - DECISION n° DOS 2021/3507?? Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière - CH Léon BINET (2 pages)

Page 31

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2021-08-26-00025 - ARRÊTÉ ?? accordant à ORSAY?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 34

**Rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2021-09-01-00009 - ARRÊTE N° 2021-48-RRA?? portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (renouvellement d'agrément groupé) SDJES de Paris (4 pages)

Page 37

IDF-2021-09-03-00005 - Arrêté n° 2021-49-RRA?? portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire LES ZATYPIKS SDJES de Paris (2 pages)

Page 42

IDF-2021-09-03-00006 - Arrêté n° 2021-50-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association LES ZATYPIKS SDJES de Paris (2 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-31-00004

ARRETE N° 2021 - 125 et  
Arrêté DGA-SOLIDARITE /ETABLISSEMENTS  
PA/PH/CAPA/MOD/ n°2021-11  
portant autorisation d'extension non  
importante de capacité de 15 places non  
médicalisées pour personnes présentant des  
déficiences motrices,  
et portant autorisation transformation de 5  
places de SAMSAH en polyhandicap,  
du service d'accompagnement médico-social  
pour adultes handicapés (SAMSAH)  
Le Tremplin sis 23, Rue Alexandre Volta - 77100  
MEAUX,  
géré par l'Association la Croix-Rouge Française

**ARRETE N° 2021 - 125**

**Arrêté DGA-SOLIDARITE /ETABLISSEMENTS PA/PH/CAPA/MOD/ n°2021-11**

**portant autorisation d'extension non importante de capacité de 15 places non médicalisées pour personnes présentant des déficiences motrices, et portant autorisation transformation de 5 places de SAMSAH en polyhandicap, du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)  
Le Tremplin sis 23, Rue Alexandre Volta - 77100 MEAUX,  
géré par l'Association la Croix-Rouge Française**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile de France, Madame Amélie VERDIER
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du 20 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CG-2015/02/13-4/02 du 13 février 2015 du Conseil départemental, adoptant le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et personne handicapées 2015-2020 ;
- VU** la délibération n°CD-2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 du Conseil départemental, adoptant le schéma des solidarités 2019-2024 adopté par le Département ;
- VU** l'instruction N°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et notamment le tableau 1 – publics accueillis ou accompagnés et le tableau 4 - catégories d'établissements relevant du 7° de l'article L. 312-1 ;
- VU** l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté DDASS n°77-146/2008/DDASS/PH daté le 30 septembre 2008 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H) « Le Tremplin » à Meaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n°77-097/DTARS/2010/PH/DGA-Solidarité/DirectionPAAH/Etablissements n°2010/31-EPH-MOD n°2 déterminant le territoire d'intervention du Service d'Accompagnement Médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par la Croix-Rouge Française ;
- VU** la demande reçue le 16 septembre 2019 de l'Association la Croix-Rouge Française relative au renforcement et à l'adaptation de l'offre existante aux besoins des usagers en situation de handicap dans le Nord du département de Seine et Marne par la création de 15 places SAVS pour personnes présentant des déficiences motrices, et transformation de 5 places de SAMSAH en polyhandicap ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 11 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département par une enquête régionale présentée le 26 mars 2018, selon laquelle les SAVS/SAMSAH du département ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins, notamment en direction des personnes adultes en situation de handicap moteur nécessitant un besoin d'accompagnement social d'une part et d'autre part en direction des personnes adultes polyhandicapées ;

**CONSIDERANT** que les locaux de ce projet seront situés au 23, Rue Alexandre Volta à MEAUX (77100) ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que pour l'Agence régionale de santé, compte tenu du budget alloué à cette structure, l'extension de capacité peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne aucun surcoût ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à l'extension non importante de capacité de 15 places non médicalisées pour personnes présentant des déficiences motrices, et transformation de 5 places de SAMSAH en polyhandicap, du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Le Tremplin, sis 23, Rue Alexandre Volta à MEAUX (77100), est accordée à l'association la Croix-Rouge Française dont le siège social est situé 98, rue Didot à PARIS (75014).

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### **ARTICLE 2** :

La capacité totale de ce service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) est dorénavant de 65 places destinées à des personnes adultes présentant une déficience motrice ou un polyhandicap, réparties comme suit :

- 50 places d'accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées présentant une déficience motrice, dont 5 places dédiées polyhandicap ;
- 15 places d'accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes adultes présentant une déficience motrice.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS principal de l'établissement : **77 001 712 7**

Adresse : 23, Rue Alexandre Volta – 77100 MEAUX

Code catégorie :	[445] – Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés			
Code discipline :	[965] – Accueil et accompagnement non médical - Personnes handicapées		[966] – Accueil et accompagnement médicalisé - Personnes handicapées	
Code fonctionnement :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	15 places	[16] – Prestation en milieu ordinaire	50 places
Code clientèle :	[414] – Déficiences motrices		[414] – Déficiences motrices [500] – Polyhandicap	

Code Mode de Fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'utilité Publique

#### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des deux autorités, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de MEAUX (77100) et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 31 août 2021

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
le Directeur général adjoint à la solidarité

**Signé**

Jean-Luc LODS

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-03-00012

DECISION n° DOS 2021-3114

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-  
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière - Maison de retraite intercommunale  
de  
Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint  
Mandé

**DECISION n° DOS – 2021-3114**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel en date du 4 août 2021 de la Directrice adjointe des Ressources Humaines de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour la Maison de Retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint Mandé dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1:** Le chef d'établissement de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint Mandé est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

**Article 2:** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le chef d'établissement de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint Mandé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 03 septembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
La Directrice de l'Autonomie

**SIGNE**

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-03-00010

DECISION n° DOS 2021-3115

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-  
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière -Fondation Favier

**DECISION n° DOS – 2021-3115**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel en date du 4 août 2021 de la Directrice adjointe des Ressources Humaines de la Fondation Favier sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour la Fondation Favier dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1:** Le chef d'établissement de Fondation Favier est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées à compter du 2 août 2021 et le 31 octobre 2021.

**Article 2:** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le chef d'établissement de la Fondation Favier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 03 septembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
La Directrice de l'Autonomie

**SIGNE**

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-03-00011

DECISION n° DOS 2021-3116

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-  
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière - « Le Grand Age »

**DECISION n° DOS – 2021-3116**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel en date du 4 août 2021 de la Directrice adjointe des Ressources Humaines de l'établissement « Le Grand Age » sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour l'établissement « Le Grand Age » dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1:** Le chef d'établissement de l'établissement « Le Grand Age » est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

**Article 2:** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le chef d'établissement de l'établissement « Le Grand Age » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 03 septembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
La Directrice de l'Autonomie

# SIGNE

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-03-00007

DECISION n° DOS 2021-3117

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Fondation Gourlet Bontemps

**DECISION n° DOS – 2021-3117**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel en date du 4 août 2021 de la Directrice adjointe des Ressources Humaines de la Fondation Gourlet Bontemps sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour la Fondation Gourlet Bontemps dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1:** Le chef d'établissement de la Fondation Gourlet Bontemps est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août 2021 et le 31 octobre 2021.

**Article 2:** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le chef d'établissement de la Fondation Gourlet Bontemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 03 septembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
La Directrice de l'Autonomie

# SIGNE

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-03-00009

DECISION n° DOS 2021-3118

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-  
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière - EPMSI Les Lilas

**DECISION n° DOS – 2021-3118**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel en date du 4 août 2021 de la Directrice adjointe des Ressources Humaines de l'EPMSI Les Lilas sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour l'EPMSI Les Lilas dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1:** Le chef d'établissement de l'EPMSI Les Lilas est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

**Article 2:** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le chef d'établissement de l'EPMSI Les Lilas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 03 septembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
La Directrice de l'Autonomie

# SIGNE

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-03-00008

DECISION n° DOS 2021-3119

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-  
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière - GCSMS « Les EHPAD publics du  
Val-de-Marne »

**DECISION n° DOS – 2021-3119**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel en date du 4 août 2021 de la Directrice adjointe des Ressources Humaines du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1:** Le chef d'établissement du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août 2021 et le 31 octobre 2021.

**Article 2:** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le chef du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 03 septembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
La Directrice de l'Autonomie

# SIGNE

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-02-00004

DECISION n° DOS 2021/3441

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-  
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière - CH d'Argenteuil

**DECISION n° DOS – 2021/3441**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier en date du 24 août 2021 du Directeur Général du CH d'Argenteuil sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le CH d'Argenteuil dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1:** Le Directeur Général du CH d'Argenteuil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

**Article 2:** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général du CH d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 02 septembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

# SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-03-00013

DECISION n° DOS 2021/3507

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-  
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière - CH Léon BINET

**DECISION n° DOS – 2021/3507**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier en date du 9 août 2021 du Directeur Général du CH Léon BINET sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le CH Léon BINET dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1:** Le Directeur Général du CH Léon BINET est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

**Article 2:** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général du CH Léon BINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 03 septembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**SIGNE**

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-08-26-00025

ARRÊTÉ

accordant à ORSAY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à ORSAY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ORSAY, reçue à la préfecture de région le 26/07/2021, enregistrée sous le numéro 2021/177 ;
- Considérant** que le changement de destination concerne pour 552 m<sup>2</sup> la régularisation administrative de locaux ayant fait l'objet d'un changement d'usage au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ORSAY en vue de réaliser à PARIS (75 007), 254 boulevard Saint-Germain, une opération de restructuration avec changement de destination et extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 380 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 350 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	30 m <sup>2</sup> (d'extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ORSAY SAS  
71-73 avenue des Champs-Élysées  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/08/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2021-09-01-00009

ARRÊTE N° 2021-48-RRA

portant reconnaissance du tronc commun  
d agrément d une association (renouvellement  
d agrément groupé) SDJES de Paris



**ARRÊTE N° 2021-48-RRA**

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France ;

- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2021-32-RRA du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Les associations mentionnées ci-après satisfont aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément, à savoir : un objet d'intérêt général, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente.

Nom de l'association	N° RNA	Nom de l'association	N° RNA
ALTER NATIVES	W751206564	CENTRE PAROISSIAL D'INITIATIVES JEUNES	W751121404
ART EXPRIM 18EME	W751147373	FEDERATION SPORTIVE ET GYMNASIQUE DU TRAVAIL - COMITE DE PARIS	W751010951
ASCENDANSE HIP HOP	W751154630	DANUBE SOCIAL ET CULTUREL	W751160079
BELLEVILLE CITOYENNE	W751205659	ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE - ILE DE FRANCE	W922000828
ASSOCIATION DU QUARTIER SAINT BERNARD	W751106960	EXTRAMUROS L'ASSOCIATION	W922002796
ATELLANES	W751114717	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT ET LOISIRS PARIS	W751228961
CANAL MARCHES	W751129713	ASSOCIATION MUSICALE VIVALDI PARIS ILE DE FRANCE	W751083925
CCMM D'ILE DE FRANCE	W751166314	LA VOIE DE LA LUNE	W751101249
CENTRE D'ACCUEIL ET DE MEDIATION RELATIONNELLE EDUCATIVE ET SOCIALE	W751107149	LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR	W751048108
CLICHES URBAINS	W751157523	ARC EN CIEL THEATRE	W751178094
COLLECTIF INDEPENDANT DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE DE TANGER	W751201117	TALACATAK	W751176358
COMPAGNIE LA DEFERLANTE	W751156931	TAMERANTONG	W751102702
COMPAGNIE VARSORIO	W751152867	UNE GOUTTE D'ORGANISATION PRODUCTIONS	W751157583
FANATIKART	W751219854	ALTERMEDIA ILE DE FRANCE	W751184789
JAURÈS PANTIN PETIT	W751129840	AOCSA LA 20E CHAISE	W751175461
JEUNES DE SAINT VINCENT DE PAUL	W751026401	ARC - EQUIPES D'AMITIES	W751018942
KORHOM	W751207569	ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE DE CHARONNE REUNION	W751008758

Nom de l'association	N° RNA	Nom de l'association	N° RNA
LA CAMILLIENNE	W751004171	AXES PLURIELS	W751140971
LA COMPAGNIE A L'AFFUT	W751160611	CAFEZOIDE	W751146737
LA PETITE ROCKETTE	W751175511	CAPOEIRA VIOLA COMPAGNIE LE SOMMET DE L'ABRICOTIER	W751109131
LA SIERRA PROD	W751187501	STRATA J'M PARIS	W751207730
LABOMATIQUE	W751181969	TJAD CIE	W751145833
LE FIL DE SOIE	W751138381	ASSOCIATION POUR LE DIALOGUE ET L'ORIENTATION SCOLAIRE	W751080645
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION DE PARIS	W751011984	ANIMÔMES DE BEAUGRENELLE	W751091393
L'ORANGE ROUGE	W751114496	ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES	W751016396
PARIS EST MOUV	W751140240	ASSOCIATION DE CULTURE BERBERE	W751058567
RELAIS MENILMONTANT	W751041269	ASSOCIATION INITIATIVE RENCONTRE ET SOLIDARITÉ DU 10ème	W751068846
RESEAU MÔM'ARTRE	W751188715	ASTERYA	W751227354
SALLE SAINT BRUNO	W751102632	AUTREMONDE	W751117155
SIRIUS PRODUCTIONS	W751118581	CENTRE SOCIAL EPINETTES FAMILLE INSERTION ACCUEIL	W751115945
CENTRE COROT ENTR'AIDE D'AUTEUIL	W751064278	CIRQU'AOUETTE	W751125890
CEPIJE OZANAM	W751222756	CULTURE(S) EN HERBE(S)	W751202220
DEBROUILLE COMPAGNIE	W751154508	FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE PARIS	W751103563
DUMAS REUNION CENTRE SOCIAL ETINCELLES	W751171061	FLORIMONT	W751135315
ECOLE NORMALE SOCIALE	W751003802	HOME SWEET MOMES	W751219264
ELAN INTERCULTUREL	W751186139	KOLONE	W751211268
ESPACE 19	W751052142	LE PETIT NEY	W751117348
FEDERATION DES ASSOCIATIONS RADIO CAMPUS PARIS	W751233592	LES ATHEVAINS	W751044792
LES HAUTS DE BELLEVILLE	W751005768	RSI LA RESSOURCE	W751132103
LOREM	W751030227	SAUVEGARDE DE L'ADOLESCENCE	W751028359
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE PARIS MERCOEUR	W751051454	SAVOIRS POUR REUSSIR PARIS	W751181357
PLUS LOIN	W751110309	SILHOUETTE	W751153804
PROJETS 19	W751133219	SOLIDARITE ROQUETTE	W751116375
RELAIS 59	W751054996		

**Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

**Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

**Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2021-09-03-00005

Arrêté n° 2021-49-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de  
l'Éducation Populaire LES ZATYPIKS SDJES de  
Paris



Arrêté n° 2021-49-RRA

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2021-32-RRA du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTE

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

LES ZATYPIKS  
N° RNA : W943004512

dont le siège social est situé :  
11 Rue Cels, 75014 Paris

dont l'objet statutaire est :

« Réaliser des missions d'accompagnement des projets de développement éducatifs, culturels, sociaux et durables à l'attention des habitants des territoires défavorisés et d'exploration des pratiques professionnelles. »

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

75-JEP-21-005

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 septembre 2021

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2021-09-03-00006

Arrêté n° 2021-50-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d agrément d une  
association LES ZATYPIKS SDJES de Paris



**ARRÊTE n° 2021-50-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France ;

- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2021-32-RRA du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTE

### Article premier :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

#### LES ZATYPIKS

Dont le siège est situé :  
11 Rue Cels  
75014 Paris  
N° RNA : W943004512

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 septembre 2021

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT